

Document: EB 2019/S11/R.2
Point de l'ordre du jour: 3
Date: 7 février 2019
Distribution: Publique
Original: Anglais

F



Investir dans les populations rurales

Demande d'admission en qualité de Membre non originaire

République de Pologne

Note à l'intention des représentants au Conseil d'administration

Responsables:

Questions techniques:

Atsuko Hirose
Secrétaire du FIDA
téléphone: +39 06 5459 2254
courriel: a.hirose@ifad.org

Transmission des documents:

Deirdre McGrenra
Cheffe de l'Unité
des organes directeurs
téléphone: +39 06 5459 2374
courriel: gb@ifad.org

Conseil d'administration — Onzième session spéciale
Rome, 11 février 2019

Pour: **Approbation**

Recommandation pour approbation

Le Conseil d'administration est invité à examiner la demande d'admission au Fonds international de développement agricole présentée par la République de Pologne et, s'il le juge approprié, à recommander au Conseil des gouverneurs d'approuver la demande d'admission en qualité de Membre du Fonds présentée par la République de Pologne, conformément au projet de résolution figurant en page 2 ci-après.

Demande d'admission en qualité de Membre non originaire

1. Par une lettre en date du 5 février 2019, signée par S. E. Jacek Czaputowicz, Ministre des affaires étrangères de la République de Pologne, la République de Pologne a demandé à être admise en qualité de Membre non originaire du Fonds international de développement agricole, conformément aux articles 3.1 a), 3.2 b) et 13.1 c) de l'Accord portant création du Fonds international de développement agricole ("Fonds").
2. La République de Pologne est membre des Nations Unies depuis le 24 octobre 1945.

Résolution .../XLII

Admission de la République de Pologne en qualité de Membre non originaire du Fonds

Le Conseil des gouverneurs,

Vu les articles 3.1 a), 3.2 b) et 13.1 c) de l'Accord portant création du FIDA et la section 10 du Règlement pour la conduite des affaires du Fonds;

Considérant que les Membres non originaires du Fonds sont les États membres des Nations Unies ou de l'une de leurs institutions spécialisées qui, après approbation par le Conseil des gouverneurs de leur admission en qualité de Membres, deviennent parties à l'Accord portant création du Fonds international de développement agricole en déposant un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies;

Considérant que la République de Pologne fait partie des 51 membres originaires des Nations Unies;

Considérant par conséquent que la République de Pologne remplit les conditions requises pour être admis comme Membre du Fonds;

Ayant examiné la demande d'admission en qualité de Membre non originaire présentée par la République de Pologne, qui a été communiquée au Conseil des gouverneurs dans le document GC 42/L.2, et prenant en compte le fait que le Conseil d'administration a recommandé que la République de Pologne soit admise en qualité de Membre du Fonds;

Approuve l'admission de la République de Pologne en qualité de Membre du Fonds;

Charge le Président de notifier cette décision au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.